

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/115

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue
~~6508 730 40~~
d'une reconstitution judiciaire

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-13, L 2213-2, L 2213-6,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la Commission Rogatoire n° JI CAB JI222000031 en date du 28/09/2023 par un Juge d'Instruction près le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

VU la demande formulée par l'antenne de la Police Judiciaire d'Annemasse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu procéder à la fermeture de rue, le temps de la reconstitution,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la protection des intervenants ainsi que le bon déroulement de l'enquête judiciaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite le mardi 17 octobre 2023 de 18 heures à 23 heures 30 sur les axes suivants :

- Rue Margueritte Coco
 - Rue de l'Helvétie
 - Rue de la Treille.
- Sauf pour les véhicules de service.

ARTICLE 2 : le stationnement sera temporairement interdit dans la portion de la Rue Babuty face au numéro 1,3 et 5 de la Rue de la Treille, le mardi 17 octobre de 08h00 à 23h30.

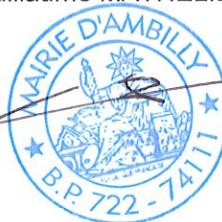
ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux de signalisation réglementaires sera assurée par les services de la police municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le **04 OCT. 2023**

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Publié sur le site internet le : **05 OCT. 2023**